

ARRÊTÉ N° 107 - 2025		AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/08/2024		N° AT 34123 24M0007
Par : PLANET INDIGO JUVIGNAC Siret : 44176689600019 Représentée par : Monsieur Philippe SEMPERE Demeurant à : Centre Commercial les Portes du Soleil 39, Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Pour : Travaux de réaménagement intérieur et création d'une nouvelle entrée Sur terrain sis à : Centre Commercial les Portes du Soleil 39, Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Référence cadastrale : BN 563 et 664		Classement : Catégorie : 2^{ème} Type principal : M Effectif : 90 (personnel + public)

Le Maire de Juvignac,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55) ;
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'avis avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique dans les ERP en date du 03 octobre 2024,
- Vu l'avis avec prescriptions de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap en date du 18 février 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Travaux est accordée. Les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises seront strictement respectées.

Juvignac, le 13 mars 2025

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Cabinet

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Sous-Commission Départementale de Sécurité
Contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH

Siégeant à la DDSIS

Préventionniste : **Lieutenant MILHAU Sébastien**
Groupement Est
Adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès
Courriel : sebastien.milhau@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET

à la demande d'autorisation de travaux

Demande d'Autorisation de Travaux
N° 034 123 24 M 0007

Séance du 3 octobre 2024

<u>RAISON SOCIALE</u>	MAGASIN MARCHE AUX AFFAIRES / EX STOCKOMANI (EX MAC DAN)
<u>ADRESSE</u>	147 ROUTE DE LODEVE/ CC PORTES DU SOLEIL
<u>COMMUNE</u>	JUVIGNAC
<u>OBJET</u>	Demande d'Autorisation de Travaux AT 034 123 24 M 0007 Réaménagement léger du magasin et création d'une nouvelle entrée (établissement existant)
Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :	M SEMPERE PHILIPPE
Responsable exploitant :	RUS M BISCAN
<u>CLASSEMENT :</u>	<u>TYPE principal :</u> M CATEGORIE : 2 ème <u>Type(s) annexes :</u>

SITUATION ADMINISTRATIVE :

DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : MAIRIE DE JUVIGNAC

REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 3 SEPTEMBRE 2024 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER : 26 AOUT 2024

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 9 septembre 2024

MAITRE D'OUVRAGE : M SEMPERE PHILIPPE

MAITRE D'ŒUVRE : MDE MARAIS CELINE

ORGANISME AGREE ou PERSONNE AGREEE : NON RENSEIGNE

**Demande d'Autorisation de Travaux AT
034 123 24 M 0007**

**Examen en S/Commission du 3 octobre 2024
Favorable (Presc.)**

**Réaménagement léger du magasin et
création d'une nouvelle entrée
(établissement existant)**

DÉROGATION(S) AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :

Objet (Référence à ou aux articles du règlement de sécurité)	Mesures compensatoires proposées Mesures spéciales émises par la SCDS Date de validation par la SCDS
Néant	

**Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en
tenant compte des situations d'handicaps**

Mesures spéciales	<i>Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et Mettre en place un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)</i>
-------------------	---

COMPOSITION DU DOSSIER SÉCURITÉ (art GE2) :

- ☒ Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- ☒ Une notice descriptive de sécurité datée et visée
- ☒ Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT

TEXTES APPLICABLES :

- ☒ Code de l'Urbanisme
- ☒ Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55)
- ☒ Décret du 8 Mars 1995 relatif aux Commissions de Sécurité
- ☒ Arrêté modifié du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les ERP (dispositions générales)
- ☒ Arrêté du 03 Août 1999 relatif à la détermination du degré de résistance au feu des éléments de construction
- ☒ Arrêté modifié du 30 Juin 1983 modifié, relatif à la classification des matériaux de construction en fonction de leur réaction au feu
- ☒ Instructions techniques N° 246, 247, 248, 249
- ☒ Arrêté modifié du 22/12/81 : dispositions particulières applicables au type « M »
- ☒ Autre réglementation Code du Travail

PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET PRÉSENTÉ :

Magasin de vente « marché aux affaires » sur deux niveaux, situé au rez-de-chaussée du Centre Commercial des Portes du Soleil – commune de Juvignac.

Quatre entités**En Rdc :**

Cellule n°1 « Opticien »
 Cellule n°2 « Pressing »
 Cellule n°3 « Vente de vêtements »

En R+1 :

Cellule n°4 « Marché aux affaires »

- Une surface de vente de 1981,45 m²
- Une réserve de 219 m²
- Deux bureaux et locaux sociaux 129,79 m²
- Des locaux techniques existants et conservés dont le local électrique avec source centrale, local groupe secours (local contenant le groupe électrogène de sécurité pour le désenfumage mécanique) et le local SSI commun.
- Les locaux non accessibles au public et les parties communes seront inchangés.

L'effectif du magasin est calculé sur la base suivante : $2p/m^2/3$ de la surface de vente.

$1\,981,45 \times 2 \text{ personnes} / 3 = 1\,321 \text{ personnes}$.

L'effectif du personnel sera de 25 personnes.

Il sera classé en groupement d'établissements de type M de 2^{ème} catégorie.

Les dégagements sont suffisants pour le magasin de 1 346 personnes avec 4 dégagements totalisant 19 UP.

En 2024 Etude de projet

Le projet concerne le réaménagement léger du magasin sous l’enseigne « Planet Indigo » par le déplacement de deux cabines d’essayages et la création d’une nouvelle entrée de magasin directement sur le trottoir piéton du parking extérieur

Le magasin est aménagé de la façon suivante :

- Une surface de vente de 255m²
- 5 cabines d’essayages dont 1 PMR
- Une issue de 3 UP Un SAS
- Une issue de 2UP
- Une issue de 1UP
- 1 réserve d’approche de 29m²
- 1 réserve existante de 18m²

Notons que le local sous le travelator est Cf 2heures avec un bloc-porte Cf1heure, et modification du local de la réserve

DÉTAIL CLASSEMENT :

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants :25 JUIN 1985

Niveaux	Activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif cumulé
RDC	M	1P/3M²	255M²	85 PERSONNES
Total				

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum		CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité	
Cellule n°3	85 personnes	Groupe	: DE 701 A 1500 PERSONNES
TOTAL PUBLIC :	811	Type	: M
PERSONNEL :	25	Catégorie	: 2 ème
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL :	836		

PRESCRIPTIONS :

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

1 - Rappel : Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire et Autorisation de travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements

2 - Fournir dès l'achèvement des travaux, l'ensemble des rapports de vérifications techniques concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces rapports seront transmis au responsable unique de sécurité avant la date d'ouverture envisagée.

Il est rappelé que Pour les cellules doivent faire l'objet d'un Examen de documents en SDCS, suite à l'étude de projet sus-visée

Ces Documents sont transmis par le Responsable Unique de Sécurité « RUS » **Monsieur BISCAN** pour l'ouverture de la boutique :

(Rappel des pièces à fournir)

- Un RVRAT fourni par le bureau de contrôle agréé « sans observation »
- Attestation des essais de bon fonctionnement de la commande d'arrêt d'urgence électrique
- Attestation des extincteurs
- Attestation de revêtements

3- Il est demandé au RUS Monsieur BISCAN de transmettre lors de la prochaine visite périodique du groupement d'établissement un descriptif précis des implantations des cellules et leurs dénominations. Cette demande de document est à transmettre sans délai à la commission.

Dispositions relatives à la Défense Extérieure contre l'Incendie

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (RDDECI, téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr) et après analyse du risque d'incendie pouvant affecter, cette construction. Ce projet est classé par le SDIS en risque courant important.

La quantité d'eau minimal nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de **120** m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec la grille d'évaluation du RDDECI.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) devra répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

- Pour les installations nouvelles, déterminer préalablement l'emplacement des points d'eau incendie après consultation avec le SDIS :
- Le(s) point (s) d'eau incendie devra(ont) faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :**(Applicables aux ERP du 1^{er} groupe, et du 2^{ème} groupe avec hébergement)**

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au **décret 95-260** du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité

- **Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.**

R143-30 du CCH

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

Art. 46 et Art. 47 du décret précité

- **Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :**

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- **Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.**

R 143-28 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

R 143-25 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires/Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR OU DE L'EXPLOITANT :

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (Art GE7§2)

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH); aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

Art L 122-3 du CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH ».

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

RAISON SOCIALE : MAGASIN MARCHE AUX AFFAIRES / EX STOCKOMANI (EX MAC DAN)
M 2

ADRESSE : 147 ROUTE DE LODEVE/ CC PORTES DU SOLEIL 34990 JUVIGNAC

Objet : Demande d' Autorisation de Travaux AT 034 123 24 M 0007

AVIS COLLEGIAL DE LA SOUS-COMMISSION :

Séance du 3 octobre 2024

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis collégial :

☒ Favorable

au projet présenté AT 034 123 24 M 0007

☐ Défavorable

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

Sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme.

Le (La) Président(e),
La chef de la section prévention

Pascale SUBRA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service Habitat Construction et Affaires Juridiques,**

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Séance du mardi 18 février 2025

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Magasin « PLANET INDIGO »

**Nature du projet : Réaménagement du magasin de vêtements
existant**

Référence : AT 34123 24M0007

Catégorie : 2

Commune : JUVIGNAC

Maître d'ouvrage : PLANET INDIGO JUVIGNAC

Maître d'œuvre : MARAIS Céline

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote
prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet
un avis :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente

Y. BENAMARA



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 18 FEVRIER 2025

Etude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Josiane
	04 67 13 62 92

Commune	JUVIGNAC
Dossier N°	AT34123 24M0007
Demandé par	PLANET INDIGO JUVIGNAC Monsieur SEMPERE Philippe
Etablissement	Magasin « PLANET INDIGO »
Adresse de la construction	39 Route de Saint Georges d'Orques – Cc Les Portes du Soleil
Maître d'œuvre	MARAIS Céline
Nature du projet	Réaménagement du magasin existant
Nature des travaux	Travaux d'aménagement
Activités exercées	Commerce
Reçu en Mairie le	26/08/2024
Complété le	12/11/2024

Effectif du public	Personnel	5
(maximum susceptible être admis par niveau)	Public	85
	TOTAL	90
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		2 ^{ème} catégorié de type M

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005
 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
 Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
 Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
 Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
 Et les arrêtés s'y rapportant.

Composition du dossier :

- ☒ Plans cotés en 3 dimensions.
- ☒ Une notice accessibilité détaillée.
- ☒ Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.
- ☒ La catégorie et le type d'établissement.

Programme :

Le projet concerne l'aménagement d'un magasin de vêtements existant de la zone commerciale « Les portes du Soleil » à Juvignac.

Les travaux consistent à créer une deuxième entrée du magasin directement depuis l'extérieur ainsi que la modification des cabines d'essayage.

Le magasin présente une surface de vente accessible au public de 255 m².

Constatations :**1 - Circulation extérieure :**

Le local objet de la présente demande est situé dans la zone commerciale « Les portes du Soleil » dont les accès, le stationnement et les circulations extérieures sont existants et inchangés dans le cadre du projet.

L'accès véhicules s'effectue depuis la route Saint Georges d'Orques.

Stationnement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Le parc de stationnement relève du centre commercial « Les portes du soleil ».

La place PMR se situe à 30 m environ de l'entrée du centre commercial et 50 m environ de la nouvelle entrée du magasin et reliée à celui-ci par un cheminement extérieur accessible.

Les dimensions de la place PMR sont conformes (3.30 m x 5.00 m) et présente un dévers inférieur à 2 %.

Un marquage au sol et une signalétique verticale sont prévus. Une sur longueur de 1.20m est matérialisée sur la voie de circulation afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

La place PMR se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée principale.

Cheminement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Les cheminements extérieurs répondent aux exigences réglementaires.

Une signalétique est mise en place à l'entrée du terrain objet du projet ainsi qu'à proximité des places de stationnement et en chaque point du cheminement accessible où un itinéraire est donné.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1.20 m libre de tout obstacle.

Le dévers est inférieur à 2 %.

Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés à chaque choix d'itinéraire donné.

Le sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

En tout point du cheminement extérieur accessible, une valeur d'éclairement de 20 lux est prévue.

Accès au bâtiment :

Le niveau d'accès principal au bâtiment est situé en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée du magasin depuis la galerie marchande est déjà existante.

La nouvelle entrée est prévue depuis le parking extérieur et accessible par un trottoir d'une largeur de 1.52 m.

L'entrée principale est facilement repérable (contraste visuel, éléments architecturaux ...) et comporte une porte automatique de 2 m de largeur, un sas de 11.60 m² et une double porte de 2 m de largeur totale et 2 battants de 1 m chacun.

Le sas d'entrée comporte une pente de 3 % sur 3 m de longueur et 2 m de largeur. La double porte est maintenue ouverte en permanence. Les paliers de repos sont matérialisés en haut et en bas du plan incliné.

Les espaces de manœuvre de porte de part et d'autre sont conformes.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

2 - Circulation intérieure :

L'agencement intérieur permet une circulation d'1.40 m de large et plus. Des espaces de giration d'1.50 m sont prévus à chaque choix directionnel.

Les circulations intérieures comprennent une valeur d'éclairement de 100 lux.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Surface de vente
- Caisse de paiement
- Cabines d'essayage

Surface de vente :

Le commerce comporte une circulation principale d'une largeur comprise entre 1.22 m et 3.34 m.

Caisse de paiement :

Le magasin dispose d'un mobilier de caisse de paiement, rendu accessible par un cheminement d'1.40 m de largeur minimum.

Le meuble de caisse dispose d'une partie surbaissée de 0.79 m de hauteur maximale, un vide en partie inférieure de 0.30 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 0.73 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Un espace d'usage est matérialisé à l'aplomb de la partie adaptée de la caisse. Le comptoir caisse permet la communication visuelle pérenne entre les usagers et le personnel.

La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur, le dispositif de paiement est facilement préhensible et la signalétique est clairement identifiable.

Cabines d'essayage :

Les travaux consistent à supprimer 3 cabines d'essayage et à créer 2 cabines regroupées avec celles existantes (3 cabines conservées).

Le magasin comporte donc 5 cabines d'essayage regroupées au même endroit dont une accessible aux personnes handicapées. L'accès à la cabine se fait par un rideau d'une largeur de 1.55 m.

A l'intérieur de la cabine, un espace de manœuvre avec possibilité de retournement et un espace d'usage latéral à l'assise sont matérialisés.

L'assise de 0.45 m x 0.45 m a une hauteur de 0.45 m, une barre d'appui latérale à l'assise est placée à une hauteur de 0.75 m. Un miroir est positionné sur la cloison en face de l'assise et des patères sont situées à des hauteurs comprises entre 1.10 m et 1.60 m.

Eclairage :

Les valeurs d'éclairement sont prévues dans la notice et comprennent :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Prescriptions :

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret n°2006-555 du 17/05/2006 et de l'arrêté du 08/12/2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

Article 5 :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La caisse de paiement devra être munie d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. Ainsi que l'emplacement du terminal de paiement facilement préhensible. Prévoir la signalétique par un logo clairement identifiable.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Article 10 :

Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables. Elles seront situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les baies vitrées devront être signalisées de façon à ne pas constituer de gêne visuelle pour les usagers à l'aide d'éléments visuels situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

Il est rappelé qu'une bonne utilisation des contrastes de couleur permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.

Article 11 :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 14 :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être traitée sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

200 lux au droit des postes d'accueil.

Article 18 :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel:

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2;*
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».*

Suivi administratif :

Pour AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

Il appartient au pétitionnaire, 1 mois avant la date d'ouverture, de demander à M. le Maire de saisir la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 du décret du 8 mars 1995 et aux articles L 111-8-3 et R 111-19-30, du Code de la Construction et de l'Habitation.

Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 12/11/2024,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.